

STATUTS

CHAPITRE PREMIER - NOM & SIEGE

Article 1 - Nom, forme juridique, siège

1. La Société des hôteliers de Genève (ci-après SHG) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse formée pour une durée illimitée. Son siège est à Genève, à l'adresse de son secrétariat.
2. La SHG est une organisation régionale de la Société suisse des hôteliers (ci-après présente sous la marque *hotelleriesuisse*). Son territoire englobe l'ensemble de la République et canton de Genève.

CHAPITRE II. BUT DE L'ASSOCIATION & COLLABORATION

Article 2 - Buts

1. La SHG a pour but la promotion et la défense des intérêts de ses membres, tant à l'échelon national, notamment par l'entremise de *hotelleriesuisse*, que régional ou cantonal.
2. Elle préserve et encourage la collégialité entre ses membres.
3. Elle peut également créer des institutions utiles à ses membres, à leurs employés et à leur famille, s'agissant notamment des allocations familiales, ou toute autre institution conforme à son but.

Article 3 - Collaboration avec *hotelleriesuisse*

1. La SHG accomplit ses tâches en tenant compte des normes impératives édictées par *hotelleriesuisse*. Elle veille à ce que ses membres respectent ces normes.
2. Elle assiste *hotelleriesuisse* dans l'accomplissement de ses buts statutaires.

Article 4 - Finances, responsabilité

1. Les ressources de la SHG proviennent:
 - a) des cotisations annuelles ordinaires des établissements membres et des membres personnels
 - b) des cotisations annuelles extraordinaires, décidées en Assemblée générale;
 - c) de la Caisse professionnelle de la SHG;
 - d) des intérêts de ses avoirs;
 - e) des dons et contributions bénévoles ;
 - f) des fonds acquis par des actions spéciales.
2. Les engagements de la SHG ne sont garantis que par ses avoirs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 5 - Types d'affiliation

1. La SHG se compose d'établissements de l'hôtellerie et de la restauration sis sur le territoire de la République et canton de Genève ou de personnes exerçant ou ayant exercé une activité dans la branche.
2. L'affiliation à la SHG peut revêtir les formes suivantes (catégories):
 - a) établissements membres;
 - b) membres personnels;
 - c) membres d'honneur;
 - d) membres passifs.

Article 6 - Etablissements membres

1. Peut être admise en qualité d'établissement membre, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui exploite un hôtel en tant que locataire, propriétaire ou en vertu d'un contrat de gestion.
Exceptionnellement, des restaurants peuvent également être admis, sur proposition motivée du comité.
Avant de proposer l'admission d'un établissement candidat à l'Assemblée générale, le comité recueillera le préavis d'une commission ad hoc, qui visitera l'établissement. La commission donnera son avis sur le respect des conditions d'admission.
2. Les établissements membres sont classifiés en application des normes de classification de *hotelleriesuisse* en vigueur.
3. Les établissements membres sont représentés au sein de la SHG par le propriétaire ou la personne chargée de la direction de l'hôtel et qui dirige effectivement l'établissement.
4. Un membre de direction de l'hôtel devra obligatoirement être au bénéfice d'un certificat de capacité attestant son aptitude à gérer un établissement, conformément à la loi cantonale genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement ou être titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière suisse reconnu au travers de la Loi fédérale sur la formation professionnelle ou d'une école hôtelière étrangère dont l'équivalence du diplôme est reconnue.
5. L'établissement souhaitant devenir membre de la SHG devra poser sa candidature par écrit.
6. L'admission d'un établissement au sein de la SHG implique automatiquement son affiliation à *hotelleriesuisse*.

Article 7 - Membres personnels

1. Les personnes
 - 1) actives dans un établissement membre ayant déjà un représentant inscrit en tant que tel à la SHG (propriétaire ou directeur uniquement)
 - 2) ou ayant antérieurement représenté ou été active dans un établissement membre et qui n'ont plus d'activité professionnelleainsi que le Directeur de Genève Tourisme peuvent s'affilier en tant que membres personnels.

Le membre personnel doit être ou avoir été au bénéfice d'un certificat cantonal de capacité ou être titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière suisse ou d'une école hôtelière étrangère dont l'équivalence est reconnue. Toutefois, la personne qui ne serait pas titulaire d'un certificat ou d'un diplôme énuméré ci-dessus peut néanmoins être admise en qualité de membre personnel, pour autant qu'elle ait occupé durant dix ans une position de cadre supérieur dans un hôtel. Dans ce cas, l'admission en qualité de membre personnel est prononcée à titre provisoire. Elle devient définitive à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

2. Tout membre personnel qui en fait la demande devient également membre personnel de *hotelleriesuisse*.

Article 8 - Membres d'honneur

1. Toute personne physique qui a rendu des services exceptionnels à la SHG ou aux secteurs de l'hôtellerie et du tourisme en général peut être nommée membre d'honneur de la SHG.
2. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation.

Article 9 - Membres passifs

Le statut de membre passif est réservé aux personnes physiques qui ne peuvent pas s'affilier sous une autre forme mais qui veulent soutenir les activités de la SHG. Ils sont exonérés du paiement de toute cotisation.

Article 10 - Admission

Quel que soit le type d'affiliation, l'Assemblée générale se prononce sur l'admission, le préavis favorable de la commission d'admission et du comité impliquant une affiliation provisoire.

Article 11 - Extinction de la qualité de membre

1. La qualité de membre s'éteint dans les cas suivants:
 - a) vente ou cessation d'activité de l'établissement membre;
 - b) démission du membre par lettre recommandée dans un délai de six mois avant la fin de l'année et règlement de toutes les obligations financières lui incombant;
 - c) décès du membre personnel, du membre passif ou du membre d'honneur;
 - d) exclusion du membre, sur proposition motivée du comité ;
 - e) lorsque l'admission a été prononcée à titre provisoire, en cas de survenance durant la période probatoire de faits justifiant sa révocation, sur proposition motivée du comité.
2. L'Assemblée générale est seule habilitée à prononcer l'exclusion d'un membre ou à révoquer son admission provisoire, sur proposition du comité.
3. Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion:
 - a) une attitude préjudiciable à l'image de marque de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme;
 - b) le non-respect des statuts, contrats, directives, décisions et prescriptions de la SHG et/ou de *hotelleriesuisse* et de leurs institutions;
 - c) le non-paiement des cotisations de la SHG dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'exercice concerné.
4. L'exclusion de la SHG entraîne l'exclusion de *hotelleriesuisse* et vice-versa.

5. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité exécutif de *hotelleriesuisse* dans un délai de 30 jours à compter de sa notification écrite.
6. Les membres exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les avoirs de la SHG et/ou de *hotelleriesuisse* ou des leurs institutions et sont tenus d'honorer leurs obligations antérieures à la date de leur exclusion.

Article 12 – Sanctions & blâmes

Plutôt que de requérir l'exclusion, le comité peut prononcer une sanction à l'encontre d'un membre ayant violé ses obligations. Dans ce cas, le comité peut infliger au membre concerné un blâme et/ou une amende, dont le montant ne peut excéder CHF 10'000.-. Le membre sanctionné peut recourir auprès de l'Assemblée générale dans un délai de dix jours à compter de la notification de la sanction. S'il ne recourt pas ou si la sanction est confirmée par l'Assemblée générale, le membre condamné au paiement d'une amende est exclu d'office s'il ne la paie pas dans le délai imparti. Le dépôt d'un recours suspend le délai de paiement.

Article 13 – Recours

Dans les cas visés par l'article 11, sous chiffre 1, lettres d) et e) et par l'article 12, le membre concerné doit être entendu par le comité préalablement à toute sanction.

CHAPITRE IV - ORGANES

Article 14 - Types d'organes

La SHG dispose des organes suivants:

1. L'Assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. Les vérificateurs des comptes.

Article 15 – Assemblée générale

a) Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SHG. Les délibérations sont conduites par le Président de la SHG ou par le vice-président.

Peuvent y prendre part:

- a) les représentants des établissements membres;
- b) les membres personnels;
- c) les membres d'honneur;
- d) les membres passifs;
- e) le Secrétaire général et toute personne invitée par le comité.

b) Convocation

1. La SHG se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

2. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire (assemblée périodique) sur :
 - a) décision du comité.
 - b) demande du cinquième des membres qui ont le droit de vote au sens des présents statuts. La demande motivée sera adressée sous pli recommandé au comité, à l'adresse du secrétariat.
3. La convocation à une Assemblée générale précisera le lieu, la date et l'ordre du jour. Elle sera expédiée au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

Chaque membre est habilité à soumettre des propositions à l'Assemblée générale.

Ces propositions doivent être présentées par écrit au comité à l'adresse du secrétariat au moins 5 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée générale. Elles seront inscrites à l'ordre du jour.

Les propositions déposées trop tardivement seront examinées automatiquement lors d'une Assemblée générale suivante sauf en cas de décision contraire de leur auteur.

c) Procédure de vote

1. L'Assemblée générale convoquée selon la procédure prévue dans les présents statuts, peut décider valablement, indépendamment du nombre de membres présents, sous réserve de l'article 18 ci-après.
2. L'Assemblée générale ne peut voter valablement que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.
3. Les établissements membres disposent chacun d'une voix. Les membres personnels, les membres d'honneur et passifs n'ont aucun droit de vote mais disposent d'une voix consultative. Les établissements membres peuvent se faire représenter par un autre établissement membre de classification identique moyennant procuration écrite. Un établissement membre ne peut représenter qu'un seul autre établissement membre.
4. Les votations ou élections ont lieu à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents en fait la demande, les votations ou élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.

A l'exception de la procédure relative à la dissolution de la SHG (article 18) et aux élections (article 15, lettre d), chiffre 4), les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au deuxième tour, voire aux tours suivants.

d) Tâches et compétences

L'Assemblée générale est compétente pour:

1. Adoption des directives et règlements régissant l'activité de la SHG.
2. Adoption du budget de fonctionnement annuel.
3. Approbation du rapport annuel et du compte d'exploitation et décharge au comité.
4. Elections:
 - a) du Président;
 - b) du vice-président;
 - c) du trésorier;
 - d) des autres membres du comité;
 - e) des vérificateurs des comptes.

5. Fixation des cotisations ordinaires et extraordinaires.
6. Révision des statuts de la SHG.
7. Dissolution ou fusion de la SHG.
8. Admission, exclusion ou révocation de l'admission provisoire des membres.
9. Nomination des membres d'honneur.
10. Décisions sur des recours formulés par des membres contre des sanctions du comité.
11. Nomination des délégués *hotelleriesuisse*. Les délégués *hotelleriesuisse* doivent être membres de *hotelleriesuisse*.
12. Décisions sur les points importants inscrits à l'ordre du jour des assemblées des délégués *hotelleriesuisse*.
13. Décisions relatives à des propositions sans incidence financière sur les établissements membres de la SHG, présentées par le comité ou par des membres.
14. Décisions sur des engagements financiers non prévus au budget.
15. Décisions relatives à des propositions ayant des incidences financières sur les établissements membres, présentées par le comité ou par des établissements membres.
16. Fixation de la cotisation à la Caisse professionnelle de la SHG.
17. Approbation des comptes de la Caisse professionnelle de la SHG et décharge.
18. Approbation des actes juridiques à conclure avec des tiers et revêtant un caractère obligatoire pour les établissements membres.

Article 16 - Comité

a) Composition

1. Le comité se compose du Président, du vice-président, du trésorier ainsi que de quatre à huit autres membres représentant les diverses catégories d'établissements membres.
Les membres du comité se répartissent les tâches entre eux.
2. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles. Ne peuvent siéger au comité que les représentants d'établissements membres ou les membres personnels actifs dans un établissement membre.
3. Le Président est élu par l'Assemblée générale pour deux ans. Il peut être réélu à deux reprises. Les années passées en qualité de membre du comité ne sont pas comptabilisées.
4. Le Secrétaire général a la charge du secrétariat. Il assure la correspondance courante et tient les archives de la SHG. Le Secrétaire général peut être choisi à l'extérieur de la SHG. Dans ce cas, la durée de son mandat est illimitée, mais il n'a qu'une voix consultative au comité et lors des Assemblées générales.
5. Le trésorier supervise la tenue de la comptabilité, la perception des contributions et autres recettes. Il supervise les dépenses et la gestion des institutions sociales de la SHG. Toute dépense doit être visée par lui-même ou le Président, et le Secrétaire général ou un membre du service de la comptabilité de la Fédération des entreprises romandes Genève (signature collective à deux). Seul le trésorier ou le Président et le Secrétaire général ou un membre du service de comptabilité de la Fédération des entreprises romandes Genève peuvent opérer des prélèvements sur les comptes de chèques postaux et bancaires (signature collective à deux).

6. Le comité peut se composer de personnes externes mandatées pour l'accomplissement de tâches techniques. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative au comité et lors des Assemblées générales.

b) Tâches et compétences

Le comité est compétent pour les objets suivants :

1. Préparation de l'ordre du jour et convocation des Assemblées générales.
2. Elaboration des propositions à soumettre aux Assemblées générales et exécution des décisions de celles-ci.
3. Direction de la SHG, gestion de sa fortune, conduite des affaires courantes.
4. Représentation vis-à-vis des tiers. Est valable juridiquement la double signature du président ou du vice-président et du Secrétaire général.
5. Désignation de commissions et groupes de travail ad hoc.
6. Désignation de personnes externes au comité chargée de travaux techniques.
7. Préavis sur les demandes d'admission.
8. Elaboration du budget de fonctionnement de la SHG.
9. Sanction des membres (blâme et/ou amende).

c) Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Article 17 – Vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour deux ans. Ils sont rééligibles. Ils agissent en toute indépendance vis-à-vis du comité et présentent leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION OU FUSION DE LA SHG, DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Dissolution ou fusion

1. La dissolution ou la fusion de la SHG ne pourra être décidée que dans le cadre d'une Assemblée générale. La dissolution ou la fusion de *hotelleriesuisse* n'emporte pas celle de la SHG.
2. La dissolution ou la fusion de la SHG requiert la présence d'au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La majorité des deux tiers des voix exprimées est obligatoire.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle ne figurera que la dissolution ou la fusion, sera convoquée selon la procédure définie dans les présents statuts. Au cours de cette Assemblée générale, la dissolution ou la fusion pourra être décidée à la majorité simple des voix exprimées.

4. Les fonds de la SHG seront alors versés à la ou les organisations qui lui succéderont et poursuivant des buts analogues.

Article 19 - Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés le 8 novembre 2007 à Genève par l'Assemblée générale de la SHG, remplacent valablement, à partir de cette date, les statuts et règlements en vigueur jusqu'alors.

Genève, le 9 avril 2014.

Marc-Antoine NISSILLE

Président

Ines KREUZER

Secrétaire générale